

s-document-d		T-2397-25 ID 78	
F	FEDERAL COURT	D	
I	COUR FÉDÉRALE	É	
L		P	
E		O	
D		S	
		É	
June 11, 2026 11 juin 2026			
Marian Page			
OTT		53	

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20260611

Dossier : T-2397-25

Référence :2026 CF 779

Ottawa (Ontario), le 11 juin 2026

En présence de madame la juge Azmudeh

ENTRE :

MYRIANE BÉLAND

demanderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

MOTIFS ET JUGEMENT

I. Aperçu

[1] La demanderesse, Mme. Myriane Béland (Demanderesse), est fonctionnaire à Santé Canada. Elle cherche le contrôle judiciaire d’une décision rendue le 2 juillet 2025 (Décision) rendue par une commissaire du Commissariat à l’intégrité du secteur public du Canada (le Commissariat ou la Commissaire) en matière d’une plainte de représailles en vertu du paragraphe 19.1(1) de *la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d’actes répréhensibles*, LC 2005 c 46 [Loi]. Elle se représente seule.

[2] Je rejette le contrôle judiciaire pour les motifs suivants.

II. Question préliminaire

A. *L'intitulé de cause est modifié pour que le procureur général du Canada soit le seul défendeur*

[3] La Demanderesse se représente seule et a déposé sa demande en désignant le « Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada » comme défendeur. Comme l'a souligné à juste titre le défendeur lors de l'audience, conformément à la Règle 303(2) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [Règles], le défendeur approprié dans l'intitulé de cause est le « procureur général du Canada ». Ce changement n'affecte pas le fond de la demande.

B. *Je rejette la requête informelle du défendeur visant à faire radier l'intégralité du dossier de la Demanderesse sans autorisation de le modifier*

[4] L'Avis de la Cour intitulé *L'utilisation de l'intelligence artificielle dans les procédures judiciaires*, 7 mai 2024 [l'Avis sur l'IA], exige qu'une déclaration comme celle qui y est visée apparaisse dans tout document judiciaire ayant du contenu créé ou généré par l'IA déposé à la Cour « par ou au nom d'une partie ou d'un participant tiers ». Voici l'exemple de l'Avis sur l'IA:

Les paragraphes 20 à 30 du présent document ont été rédigés au moyen de l'intelligence artificielle (IA).

[5] Deux jours ouvrables avant l'audience, la défenderesse a informé la Cour que la Demanderesse s'était appuyée, dans son mémoire, sur un certain nombre d'affaires inexistantes ou sans rapport avec l'affaire, probablement générées par des « hallucinations » de l'IA. La

Demanderesse n'avait toutefois jamais révélé qu'elle s'appuyait sur l'IA dans son mémoire comme l'exige l'Avis sur l'IA.

[6] Le défendeur a fait valoir que l'inclusion de ces affaires sans préavis pouvait induire la Cour en erreur et constituer un abus de procédure. Selon le défendeur, la demande de la Demanderesse pouvait donc être qualifiée à juste titre de frivole, vexatoire ou manifestement infondée en vertu de l'alinéa 74(1)b) des Règles.

[7] Plus précisément, trois des cinq décisions citées dans le mémoire de la Demanderesse semblent ne pas exister. Bien que les références neutres relatives à ces trois affaires existent bel et bien, elles renvoient à des affaires différentes, dont les numéros de dossier sont différents.

Dans sa lettre avant l'audience, le procureur général a souligné ce qui suit :

a) La demanderesse se réfère à l'affaire *Kaweesa c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 134, pour faire valoir que « l'équité procédurale exige qu'un demandeur se voie accorder une possibilité réelle de participer au processus décisionnel ». Cette référence neutre renvoie en réalité à l'affaire *Aguirre Renteria c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 134, une affaire d'immigration différente qui ne portait sur aucun manquement allégué à l'équité procédurale.

b) La demanderesse se réfère à l'affaire *Singh c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2015 CF 120, pour faire valoir que « lorsqu'une décision défavorable est envisagée, l'équité procédurale exige que la personne concernée se voie accorder une possibilité réelle de répondre aux préoccupations qui sont déterminantes pour l'issue de la décision. (au para 27) » Toutefois, cette référence neutre renvoie à l'affaire *Siliya c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 FC 120, qui, elle non plus, ne portait pas sur un manquement allégué à l'équité procédurale.

c) La demanderesse fait en outre valoir que « [l']obligation d'équité peut également exiger des décideurs qu'ils adaptent leurs procédures lorsque les circonstances entravent la capacité d'un demandeur à participer de manière significative ». Dans l'affaire

Zolotareva c Canada (Procureur général), 2020 CF 95, la Cour a jugé que l'équité procédurale n'est pas statique et que les décideurs doivent adapter leurs procédures lorsque cela est nécessaire pour préserver une participation significative, soulignant que l'équité « peut exiger des décideurs qu'ils adaptent leurs procédures lorsque des circonstances empêchent un demandeur de participer de manière significative au processus ». La référence neutre dans cette affaire renvoie à *Sangha c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 95, une affaire d'immigration qui ne corrobore pas l'argument de la demanderesse.

[8] De même, le recueil de jurisprudence de la Demanderesse énumère treize décisions qui ne sont pas citées dans son mémoire. Elles traitent de divers principes juridiques. Parmi celles-ci, le défendeur a relevé au moins les cinq suivantes qui semblent être inexactes ou inexistantes :

1. *Khalil v Canada (Attorney General)*, 2012 FC 436
2. *Mazhero v Canada (Attorney General)*, 2019 FC 575
3. *Crichlow v Canada (Treasury Board)*, 2010 PSLRB 122
4. *Komolafe v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 802
5. *Baldwin v Canada (Attorney General)*, 2019 FC 1119

[9] J'ai considéré la lettre du défendeur et sa lettre rectifiée, déposée le matin de l'audience, comme une requête informelle en vertu de la Règle 74 et j'ai donné la possibilité d'y répondre à la Demanderesse.

[10] Je partage l'avis du défendeur selon lequel l'ignorance de la loi, des pratiques juridiques pertinentes et de la procédure ne saurait être ignorée ni invoquée comme excuse au motif que la Demanderesse se représente elle-même (voir *Nowoselsky c Canada (Conseil du Trésor)*, 2004 CAF 418 au para 8; *MacDonald c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 2 aux para 29–33;

Boulet c Canada (Procureur général), 2014 CF 577 au para 5). Ce principe a été réaffirmé dans la Déclaration du Conseil canadien de la magistrature, *Déclaration de principes concernant les personnes non représentées par un avocat et les accusés non représentés (2006)*, et confirmé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pintea c. Johns*, 2017 CSC 23, au para 4.

[11] Je reconnais donc que cette Cour a statué que les parties se représentant seules ont l'obligation de s'informer, et qu'elles sont tenues (i) de prendre connaissance des directives pratiques de la Cour, y compris de l'avis relatif à l'utilisation de l'IA, et (ii) de vérifier les informations générées par l'IA figurant dans les documents judiciaires avant leur dépôt, faute de quoi elles s'exposent à des sanctions pour non-respect de ces obligations. Sans épuiser les causes, les affaires suivantes (présentement disponibles qu'en anglais à l'exception d'une) de la Cour fédérale ont traité l'Avis sur l'IA:

- a) *Arora v Canadian National Railway*, 2026 FC 82 au para 31;
- b) *Sinkova v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2026 FC 650 [Sinkova];
- c) *Turgut v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2025 FC 1951 aux para 6-13 [Turgut];
- d) *Gray v Canada (Attorney General)*, 2026 FC 306 aux para 10–11 [Gray];
- e) *Roy v Canada (Attorney General)*, 2026 FC 28 aux paras 27–29 [Roy];
- f) *National Indigenous Fisheries Institute v Canada (Fisheries and Oceans)*, 2026 FC 382 aux paras 48–63 [NIFI];
- g) *Yuehong v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2025 FC 1837 aux paras 94–101 [Yuehong];
- h) *Lloyd's Register Canada Ltd c Choi*, 2025 CF 1233 [Lloyd's Register].

[12] Dans certaines affaires citées ci-dessus, l'utilisation de l'IA par une partie a mené à certaines sanctions élevées. Dans *Lloyd's Register*, le juge Fothergill a radié l'avis de demande d'une personne se représentant seule car il y avait une seule autorité hallucinée au dossier, adoptant la perspective de la Cour suprême de Colombie-Britannique que la citation d'autorités hallucinées constitue un abus de procédure (*Lloyd's Register*, citant *Zhang v Chen*, 2024 BCSC 285 au para 29). Dans *NIFI*, la juge Ferron a imposé des dépens à titre personnel à l'encontre d'un avocat ayant cité des autorités hallucinées (*NIFI* aux para 48–63). Dans *Yuehong*, la juge Strickland a imposé à la procureure de la demanderesse des dépens de 500\$ à titre personnel, dans un contexte où celle-ci refusa d'admettre son usage de l'IA (*Yuehong* aux para 107–108). Dans *Sinkova*, la juge Tsimberis a radié une réplique de la part d'une demanderesse se représentant seule qui contenait des autorités hallucinées, où celle-ci n'a pas expliqué comment les autorités hallucinées se sont retrouvées dans la réplique.

[13] Il y a également plusieurs autorités, dont plusieurs avec des parties se représentant seules où celles-ci admettent avoir utilisé l'IA, où la Cour a ignoré les autorités hallucinées. Dans l'affaire *Turgut*, La juge Go a choisi de ne pas sanctionner un avocat qui avait utilisé des autorités hallucinées, mais qui a présenté ses excuses à la Cour avec une liste d'autorités mise à jour (*Turgut* aux para 6, 8–9, 13). Dans *Gray*, un contrôle judiciaire d'admissibilité à la PCRE par une demanderesse non représentée, le juge Grant a souligné l'usage potentiel non déclaré de l'IA mais n'a pas sanctionné la demanderesse (*Gray* aux para 10–11). Il en a fait de même dans *Roy*, où, quand une demanderesse a confirmé qu'elle a utilisé l'IA pour préparer son matériel, il choisit d'ignorer ses citations hallucinées (*Roy* aux para 27–29). Dans *Arora*, la juge adjointe

Ring a ordonné qu’une personne se représentant seule fasse une déclaration si elle se servait ensuite de l’IA en préparant son dossier de demande (*Arora* aux para 27–31, 64).

[14] Dans sa réponse, la Demanderesse n’a pas expliqué comment ces inexactitudes dans les citations se sont produites. Lors de l’audience, elle a finalement admis avoir eu recours à l’IA pour la préparation des documents qu’elle a déposés auprès de la Cour. Elle a également déclaré qu’elle n’avait pas eu connaissance de l’Avis sur l’IA, qu’il s’agissait de sa première comparution devant un tribunal et qu’elle ne s’appuierait pas sur les affaires hallucinées.

[15] Je partage l’avis des autorités susmentionnées selon lequel le fait de citer des sources inexistantes ou « inventées de toutes pièces » n’est pas une pratique insignifiante, mais reste une affaire grave (*Arora* au para 30, *NIFI* au para 54; *Lloyd’s Register*; *Sinkova*). L’utilisation de l’IA non déclarée peut induire la Cour en erreur et entacher l’administration de la justice. De plus, s’appuyer sur des textes et des sources générés par l’IA sans le signaler, comme l’exige l’Avis sur l’IA, prive la Cour et les parties d’un examen plus approfondi.

[16] Je signale à Mme Béland que son usage non déclaré a concrètement mené à l’utilisation de son temps d’audience afin de traiter la requête du défendeur. Ce temps n’aurait pas été utilisé pour instruire la requête si elle avait simplement déclaré au début de son mémoire qu’elle avait utilisé l’IA afin de le préparer.

[17] Cependant, puisque le mémoire des faits et du droit plaide largement sans renvoyer à de la jurisprudence, je considère qu’il m’est possible d’ignorer les références hallucinées. Les

références hallucinées ne lèsent que quelques paragraphes de son mémoire. J'omettrai donc ses références jurisprudentielles et d'autres éléments peu fiables figurant dans les pièces de la Demanderesse, mais je ne radierai pas son dossier.

[18] Cela tient au fait que les références jurisprudentielles inexactes ne renvoient à aucun principe juridique contesté, qu'il ne semble pas que la Demanderesse ait eu l'intention d'induire la Cour en erreur, et qu'elle ait admis lors de l'audience qu'elle a utilisé l'IA.

[19] Compte tenu de la gravité de cette affaire, et que les parties ont présenté des conclusions conjointes sur les dépens, j'ordonnerai à la Demanderesse de payer des dépens d'un montant de 500 \$ pour utilisation abusive de l'IA en violation de l'Avis sur l'IA.

III. Analyse

A. *Norme de contrôle*

[20] La Demanderesse a soulevé plusieurs questions concernant la raisonnable et l'équité procédurale de la Décision. Or, la question qui m'est soumise est de savoir si la décision était raisonnable et si elle a été prise dans le respect de l'équité procédurale.

[21] La norme de contrôle est celle de la décision raisonnable (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 au paras 12–13 [*Vavilov*]). Ce type de contrôle est empreint de retenue, mais tout de même rigoureux. Un demandeur doit établir que la lacune ou la déficience de la décision est suffisamment capitale ou importante pour rendre la

décision de l'agent déraisonnable (*Vavilov* au para 100). Ce ne sont pas toutes les erreurs ou préoccupations au sujet d'une décision qui justifieront une intervention.

[22] Pour l'équité procédurale, la norme est de savoir si, en l'occurrence, la procédure « était équitable eu égard à l'ensemble des circonstances » (*Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69 au para 54).

B. Cadre juridique

[23] L'Article 2 de la Loi définit le sens des termes « divulgation protégée » et « représailles ». Une représaille, notamment, requiert qu'un ou une fonctionnaire ait effectué préalablement une divulgation protégée ou collaboré à une enquête menée sur une divulgation et que celui ou celle-ci ait subi l'une des mesures prévues :

divulgation protégée Divulcation qui est faite de bonne foi par un fonctionnaire, selon le cas :

- a)** en vertu de la présente loi;
- b)** dans le cadre d'une procédure parlementaire;
- c)** sous le régime d'une autre loi fédérale;
- d)** lorsque la loi l'y oblige. (protected disclosure)

représailles L'une ou l'autre des mesures ci-après prises à l'encontre d'un fonctionnaire pour le motif qu'il a fait une divulgation protégée

protected disclosure means a disclosure that is made in good faith and that is made by a public servant

- (a)** in accordance with this Act;
- (b)** in the course of a parliamentary proceeding;
- (c)** in the course of a procedure established under any other Act of Parliament; or

(d) when lawfully required to do so. (divulgation protégée)

reprisal means any of the following measures taken against a

ou pour le motif qu'il a collaboré de bonne foi à une enquête menée sur une divulgation ou commencée au titre de l'article 33 :

- a)** toute sanction disciplinaire;
- b)** la rétrogradation du fonctionnaire;
- c)** son licenciement et, s'agissant d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, son renvoi ou congédiement;
- d)** toute mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;
- e)** toute menace à cet égard. (reprisal)

public servant because the public servant has made a protected disclosure or has, in good faith, cooperated in an investigation into a disclosure or an investigation commenced under section 33:

- (a)** a disciplinary measure;
- (b)** the demotion of the public servant;
- (c)** the termination of employment of the public servant, including, in the case of a member of the Royal Canadian Mounted Police, a discharge or dismissal;
- (d)** any measure that adversely affects the employment or working conditions of the public servant; and
- (e)** a threat to take any of the measures referred to in any of paragraphs (a) to (d). (représailles)

[24] Les divulgations se font en lien avec l'articles 12 et le paragraphe 13(1), qui expliquent le format dans lesquelles peuvent se faire les divulgations par un ou une fonctionnaire :

Divulcation au supérieur hiérarchique ou à l'agent supérieur

12 Le fonctionnaire peut faire une divulgation en communiquant à son supérieur hiérarchique ou à l'agent supérieur désigné par l'administrateur général de l'élément du secteur public dont il fait partie tout renseignement qui, selon lui, peut démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, ou qu'il lui a été demandé de commettre un tel acte

Disclosure to supervisor or senior officer

12 A public servant may disclose to his or her supervisor or to the senior officer designated for the purpose by the chief executive of the portion of the public sector in which the public servant is employed any information that the public servant believes could show that a wrongdoing has been committed or is about to be committed, or that could show that the public servant has been asked to commit a wrongdoing.

Divulcation au commissaire

13 (1) Le fonctionnaire peut faire une divulgation en communiquant au commissaire tout renseignement visé à l'article 12.

Disclosure to the Commissioner

13 (1) A public servant may disclose information referred to in section 12 to the Commissioner.

[25] Or, vu l'article 12, les « divulgations », comme définies par la Loi, se font à l'égard de certains actes commis au sein du gouvernement, désignés par la Loi comme étant des actes répréhensibles. L'article 8 explique à l'égard de quels actes répréhensibles une divulgation peut être faite en vertu de l'article 12 et définit ceux-ci :

Actes répréhensibles

8 La présente loi s'applique aux actes répréhensibles ci-après commis au sein du secteur public ou le concernant :

Wrongdoings

8 This Act applies in respect of the following wrongdoings in or relating to the public sector:

- | | |
|---|---|
| <p>a) la contravention d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un règlement pris sous leur régime, à l'exception de la contravention de l'article 19 de la présente loi;</p> <p>b) l'usage abusif des fonds ou des biens publics;</p> <p>c) les cas graves de mauvaise gestion dans le secteur public;</p> <p>d) le fait de causer — par action ou omission — un risque grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement, à l'exception du risque inhérent à l'exercice des attributions d'un fonctionnaire;</p> <p>e) la contravention grave d'un code de conduite établi en vertu des articles 5 ou 6;</p> <p>f) le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre l'un des actes répréhensibles visés aux alinéas a) à e).</p> | <p>(a) a contravention of any Act of Parliament or of the legislature of a province, or of any regulations made under any such Act, other than a contravention of section 19 of this Act;</p> <p>(b) a misuse of public funds or a public asset;</p> <p>(c) a gross mismanagement in the public sector;</p> <p>(d) an act or omission that creates a substantial and specific danger to the life, health or safety of persons, or to the environment, other than a danger that is inherent in the performance of the duties or functions of a public servant;</p> <p>(e) a serious breach of a code of conduct established under section 5 or 6; and</p> <p>(f) knowingly directing or counselling a person to commit a wrongdoing set out in any of paragraphs (a) to (e).</p> |
|---|---|

[26] L'article 19 statue l'interdiction « d'exercer des représailles contre un fonctionnaire, ou d'en ordonner l'exercice ». Le paragraphe 19.1(1), ensuite, permet à tout fonctionnaire de déposer une plainte si le ou la fonctionnaire considère qu'il a été victime de représailles. Donc, avant de déposer une plainte, une divulgation doit avoir été faite concernant un acte répréhensible, et des représailles doivent avoir été prises à l'encontre du ou de la fonctionnaire suivant une telle divulgation. La plainte concerne ensuite les représailles qui ont été prises :

Plainte

19.1 (1) Le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a été victime de représailles peut déposer une plainte auprès du commissaire en une forme acceptable pour ce dernier; la plainte peut également être déposée par la personne qu'il désigne à cette fin.

Complaints

19.1 (1) A public servant or a former public servant who has reasonable grounds for believing that a reprisal has been taken against him or her may file with the Commissioner a complaint in a form acceptable to the Commissioner. The complaint may also be filed by a person designated by the public servant or former public servant for the purpose.

[27] L'article 19.3(1) énonce enfin la capacité du Commissariat de déterminer qu'une plainte soit irrecevable :

Irrecevabilité

19.3 (1) Le commissaire peut refuser de statuer sur une plainte s'il l'estime irrecevable pour un des motifs suivants :

a) l'objet de la plainte a été instruit comme il se doit dans le cadre d'une procédure prévue par toute autre loi fédérale ou toute convention collective ou aurait avantage à l'être;

b) en ce qui concerne tout membre ou ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada, l'objet de la plainte a été instruit comme il se doit dans le cadre des recours visés au paragraphe 19.1(5);

c) la plainte déborde sa compétence;

Refusal to deal with complaint

19.3 (1) The Commissioner may refuse to deal with a complaint if he or she is of the opinion that

(a) the subject-matter of the complaint has been adequately dealt with, or could more appropriately be dealt with, according to a procedure provided for under an Act of Parliament, other than this Act, or a collective agreement;

(b) if the complainant is a member or former member of the Royal Canadian Mounted Police, the subject-matter of the complaint has been adequately dealt with by the procedures referred to in subsection 19.1(5);

(c) the complaint is beyond the jurisdiction of the Commissioner; or

d) elle n'est pas faite de bonne foi. **(d)** the complaint was not made in good faith.

C. *La Décision est raisonnable*

[28] Je constate que les arguments de la Demanderesse selon lesquels la décision serait déraisonnable reposent sur une mécompréhension du cadre juridique de sa part.

[29] Dans sa décision, la Commissaire a estimé qu'elle ne mènerait pas d'enquête sur les allégations d'actes répréhensibles formulées par la Demanderesse en vertu de la Loi, en raison de son absence de compétence au titre de l'article 19.3 de la Loi. La plainte pour représailles déposée par la Demanderesse, dont le texte original était en anglais, se lisait comme suit. Nous l'avons également traduit pour fins des présents motifs, mais le texte original représente ce qu'il y avait dans la plainte de la Demanderesse:

Texte original de la plainte

This Notice is submitted to report repeated patterns of exclusion, undermining, and role erosion that have resulted in psychological harm and professional disadvantage. This has occurred despite consistent high performance and deep commitment to public service values, including leadership on SGBA Plus, Indigenous reconciliation, and Jewish inclusion. The following 15 categories document the harm done to my career trajectory, well-being, and credibility as a bilingual Indigenous and Jewish woman public servant.

Notre traduction en français

La présente plainte a pour objet de signaler des pratiques répétées d'exclusion, de dévalorisation et d'érosion des responsabilités qui ont entraîné un préjudice psychologique et un désavantage professionnel. Cela s'est produit malgré des performances toujours excellentes et un engagement profond envers les valeurs du service public, notamment en matière de leadership dans le cadre du programme SGBA Plus, de réconciliation avec les Autochtones et d'inclusion des communautés juives. Les 15 catégories suivantes documentent les préjudices causés à mon parcours professionnel, à mon bien-être et à ma crédibilité en tant que fonctionnaire autochtone et juive bilingue.

Did you make a protected disclosure of wrongdoing or have you cooperated in an investigation?: Yes

Avez-vous signalé un acte répréhensible dans le cadre d'une divulgation protégée ou avez-vous coopéré à une enquête ? : Oui

Please provide details, including relevant dates and names of the people to whom or the office to which you made a protected disclosure. If you made a disclosure of wrongdoing to our Office, you only need to include the PSIC file number (i.e. PSIC-2017-D-0000).:

Veillez fournir des détails, notamment les dates pertinentes et les noms des personnes ou du bureau auquel vous avez adressé votre divulgation protégée. Si vous avez signalé un acte répréhensible à notre service, il vous suffit d'indiquer le numéro de dossier PSIC (par exemple : PSIC-2017-D-0000). :

J'ai soumis ma demande au commissaire à l'intégrité du secteur public aujourd'hui.

J'ai soumis ma demande au commissaire à l'intégrité du secteur public aujourd'hui.

[30] À la question de savoir si la Demanderesse avait déposé d'autres plaintes, s'il existait d'autres procédures ou si l'affaire avait été réglée, la Demanderesse a répondu à chaque fois : « J'ai déposé mon dossier aujourd'hui ». La Demanderesse a également joint trois documents anglais à titre de pièces justificatives, à savoir :

a) Un « career harm summary » (Notre traduction en français: résumé des répercussions sur la carrière) dans lequel elle se plaignait d'opportunités de carrière qui lui auraient été refusées et de ses rôles par intérim;

b) Une « Notice of Occurrence under Workplace Harassment and Violence Prevention Regulations » (Notre traduction en français: Avis d'incident en vertu du Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail) en date du 18 juin 2015 où elle s'est plainte de tendances d'exclusion, de tentatives de saper son autorité, d'érosion de rôle ayant résulté en lésions psychologiques et en préjudices professionnels (texte original: "patterns of exclusion, undermining, and role erosion that have resulted in psychological harm and professional disadvantage..."); et

c) Une lettre adressée à « Sarah Lawley, Assistant Deputy Minister, Health Policy Branch » (Notre traduction en français: Sarah Lawley, sous-ministre adjointe, Direction générale de la politique de santé) pour souligner formellement une série

d'inquiétudes sérieuses et continues concernant une exclusion systémique, des irrégularités de procédure, et de préjudices identitaires vécues dans son rôle (texte original: "formally elevate a set of serious and ongoing concerns regarding systemic exclusion, procedural irregularities, and identity-based harm I have experienced in my role").

[31] La Demanderesse a inclus les deux premiers documents avec sa lettre (nos traductions résumant leur contenu sont ci-dessus), et elle a inclus la lettre avant que Mme Lawley n'en ait accusé réception.

[32] Dans sa décision, la Commissaire a résumé les faits avec exactitude. Elle a ensuite expliqué comment l'article 2 de la Loi l'oblige à déterminer si la plainte constitue un acte de représailles, ce terme étant explicitement défini comme toute mesure qui porte atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail du ou de la fonctionnaire et qui répond à certains critères. Elle a expliqué en quoi les représailles sont strictement liées à une divulgation protégée en vertu de la Loi, et comment la Demanderesse ne peut légalement invoquer un acte de représailles à moins de prouver l'existence d'un lien de causalité direct avec une divulgation protégée ou avec sa participation à une enquête sur une divulgation (Loi, art 2, « représailles »).

[33] Dans ses motifs, la Commissaire a examiné les éléments de preuve dont elle disposait, et s'est penchée sur la Loi et sur son interprétation par les tribunaux dans les affaires *Agnaou c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 29 et *Canada (Procureur général) c Canada (Commissaire à l'intégrité du secteur public)*, 2016 CF 886. Elle a finalement conclu que la Demanderesse n'avait pas effectué de « divulgation protégée », telle que définie au paragraphe

2(1) de la Loi, que sa plainte était de nature personnelle et que, par conséquent, le Commissariat n'avait pas compétence pour la traiter.

[34] La Demanderesse a fait valoir qu'elle s'était plainte d'actes répréhensibles, définis à l'article 8 de la Loi. Elle fait valoir que le comportement discriminatoire de ses supérieurs hiérarchiques a enfreint à la fois la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985, c H-6 et la *Charte des droits et libertés*, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (U.K.), 1982, c. 11 (en violation de l'alinéa 8a)), et qu'il a constitué une grave faute de gestion (en violation de l'alinéa 8c)).

[35] Cependant, la Demanderesse n'aborde jamais l'exigence légale selon laquelle elle avait dû faire une divulgation protégée et *ensuite* subi une mesure de représailles qui y était liée. La Demanderesse fait valoir que la lettre qu'elle a adressée à Sarah Lawley, sous-ministre adjointe, constituait une divulgation. Toutefois, le dossier démontre qu'elle a envoyé cette lettre le jour même où elle a déposé sa plainte, que Mme Lawley ne l'a peut-être pas vue et qu'il n'existe aucune preuve de représailles à la suite de cette lettre. Dans ce contexte, bien que la Commissaire ait reconnu l'existence de la lettre, il lui était raisonnable de ne pas y accorder de poids.

[36] Je constate que la Commissaire a pris sa décision dans le respect des limites légales fixées par la Loi et qu'elle a pleinement tenu compte des éléments de preuve qui lui ont été présentés. Elle a fourni des motifs intelligibles, justifiables et transparents, et l'on peut facilement suivre le raisonnement qu'elle a suivi.

D. *La Décision respectait les exigences de l'équité procédurale*

[37] Je considère que la Commissaire a pris sa décision dans le respect des règles de l'équité procédurale.

[38] La Demanderesse fait valoir qu'immédiatement avant que la décision ne soit rendue, elle se trouvait en France et n'a pas pu être jointe pour présenter des observations complémentaires sur cette décision. Elle s'est rendue en France du 21 juin au 5 juillet 2025, et la décision a été rendue le 2 juillet 2025. Elle n'a pas informé le Commissariat de son départ, ni indiqué comment la joindre, et elle ne précise pas non plus quels éléments de preuve ou arguments, le cas échéant, elle souhaitait ajouter à son dossier.

[39] Le dossier montre que la Demanderesse a eu une occasion pleine et entière d'expliquer le fondement de sa plainte dans le formulaire prévu à cet effet. Elle a utilisé l'occasion d'étayer ses prétentions en fournissant les documents qu'elle jugeait pertinents. Elle a fourni des observations écrites détaillées, résumant les actes de représailles allégués et les microagressions sur lesquels reposait sa plainte. Elle a joint des pièces qui ont été examinées. Bien qu'elle avance un argument abstrait selon lequel on ne lui aurait pas donné la possibilité d'apporter des précisions supplémentaires, elle ne précise pas ce qu'elle aurait souhaité soumettre, le cas échéant. Elle n'a par ailleurs jamais informé le Commissariat de son absence du pays, période durant laquelle elle n'était pas joignable.

[40] D'autant plus, le Commissariat a suivi ses politiques établies pour traiter la plainte de la Demanderesse. Sur le site Web public, dans son article 4, la « Politique sur les plaintes en matière de représailles découlant du harcèlement ou de griefs relatifs au milieu de travail » [la Politique]

du Commissariat explique l' « Application du paragraphe 2(1) et de l'article 8 de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* » afin de favoriser l'efficacité et la cohérence dans la prise de décision.

[41] Cette politique est destinée aux utilisateurs potentiels des services du Commissariat et explique la portée et le fonctionnement de ceux-ci. Puisque la Demanderesse a pu présenter l'ensemble de ses arguments et éléments de preuve, qu'elle n'a pas fait valoir qu'elle souhaitait produire des documents supplémentaires qui auraient pu influencer la décision de la Commissaire, et qu'elle avait connaissance de la Politique du Commissariat, elle a été traitée équitablement. La Commissaire a examiné tous les documents qu'avait produits la Demanderesse et a interprété les éléments de preuve à la lumière de la Loi.

[42] Compte tenu des ressources accessibles au public, la Demanderesse disposait des renseignements nécessaires pour connaître les conditions essentielles à remplir afin que sa plainte soit recevable. Si elle avait eu la moindre question ou incertitude sur l'application de cette Politique ou quant à la procédure d'examen préliminaire de la recevabilité de sa plainte, la Demanderesse pouvait communiquer avec le Commissariat pour obtenir des clarifications. Par conséquent, la Demanderesse ne saurait invoquer un quelconque manque d'information alors qu'elle disposait de toutes les ressources nécessaires pour déposer une plainte en représailles contre son employeur.

[43] La Cour fédérale a statué dans *Dempsey* qu'une personne qui présente des observations à la Commissaire porte le fardeau de preuve de fournir un exposé clair et convaincant de ses prétentions et des faits qui sous-tendent sa plainte (*Dempsey c Canada (Procureur général)*, 2025 CF 245 aux para 52–53 [*Dempsey*], citant *White v Canada Post Corporation*, 2024 FC 198

au para 15). Il s'ensuit que les documents justificatifs soumis pour démontrer que des divulgations protégées ont été effectuées doivent être suffisamment clairs et convaincants.

[44] Compte tenu des facteurs énoncés par l'arrêt *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (CSC), les fonctions de la Commissaire, la nature du régime législatif et les termes de sa loi habilitante, les attentes légitimes de la Demanderesse, ainsi que le respect des choix de procédure faits par la Commissaire lorsque la Loi lui accorde cette latitude, la Commissaire a respecté les exigences de l'équité procédurale.

[45] La Demanderesse ne pouvait avoir aucune attente légitime quant à la procédure de la Commissaire dans l'exercice de ses fonctions. La Commissaire n'a jamais promis à la Demanderesse qu'une procédure particulière serait suivie. Aucun élément de preuve n'étaye l'existence d'une promesse, d'un engagement ou d'une communication pouvant créer une telle attente. D'ailleurs, la preuve démontre que la Demanderesse n'a ni répondu aux appels ni écouté les messages vocaux de l'analyste à temps. La Demanderesse ne pouvait donc légitimement pas s'attendre à ce qu'une procédure spéciale soit suivie avant que la Commissaire rende sa décision.

[46] En résumé, la décision de la Commissaire de ne pas enquêter au sujet de la plainte de la Demanderesse parce qu'elle était irrecevable et débordait de sa compétence fut prise de manière équitable. Cette décision est conforme aux exigences du cadre juridique et aux politiques du Commissariat accessibles au public. Après réception de la plainte, la Commissaire a choisi de suivre une procédure qui satisfaisait à son obligation d'équité procédurale envers la Demanderesse. La Demanderesse ne pouvait légitimement s'attendre à ce qu'une autre procédure lui garantissant des droits de participation plus étoffés soit mise en place avant que la décision sur

la recevabilité de sa plainte ne soit rendue.

[47] La Décision a respecté les exigences de l'équité procédurale. De plus, toutes les hallucinations générées par l'IA concernaient les arguments de la Demanderesse relatifs à l'équité procédurale. Elle n'a invoqué aucune référence juridique susceptible d'étayer raisonnablement sa thèse selon laquelle la décision aurait manqué aux exigences de l'équité procédurale.

IV. Conclusion

[48] La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

[49] La Demanderesse paiera les dépens du défendeur, d'un montant de 500 \$, toutes taxes et tous débours compris, avec intérêts à compter du 30 septembre 2026.

JUGEMENT dans le dossier T-2397-25

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Le défendeur approprié dans l'intitulé de cause est le « procureur général du Canada ».
3. La Demanderesse paiera 500 \$ de dépens, avec intérêts après jugement à compter du 30 septembre 2026.

« Negar Azmudeh »

Judge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-2397-25

INTITULÉ : MYRIANE BÉLAND c PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : VIA VIDÉOCONFÉRENCE

DATE DE L'AUDIENCE : LE 2 JUIN 2026

JUGEMENT ET MOTIFS : LA JUGE AZMUDEH

DATE DES MOTIFS : LE 11 JUIN 2026

COMPARUTIONS :

Myriane Béland	POUR LA DEMANDERESSE (À SON PROPRE COMPTE)
Alexandre Petterson	POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Procureur général du Canada Ottawa (Ontario)	POUR LE DÉFENDEUR
---	-------------------